

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

27-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

DANIEL DION

DANIEL DION

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Dion v. R., 2025 NBCA 77

Dion c. R., 2025 NBCA 77

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
May 29, 2025

Date de l'audience :
le 29 mai 2025

Date of decision:
June 26, 2025

Date de la décision :
le 26 juin 2025

Amended reasons:
July 4, 2025

Version corrigée :
le 4 juillet 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Daniel Dion on his own behalf

Daniel Dion en son propre nom

For the intended respondent:
Joanne Park

Pour l'intimé éventuel:
Joanne Park

DECISION

[1] Sixteen years after pleading guilty and being sentenced for having committed second-degree murder and a number of other offences, Mr. Dion has applied by Notice of Motion for an extension of time to file a Notice of Appeal.

I. Factual Background

[2] For the purposes of outlining the factual background of this matter, I shall draw upon the summary prepared by Crown counsel.

[3] On March 9, 2009, then 19-year-old Mr. Dion and four co-accused were drinking and consuming marijuana when they decided to rob a known drug dealer. In preparation, they acquired a sawed-off .22 caliber rifle and ammunition. Upon entering the drug dealer's residence, the group committed a violent robbery and left with three bags of marijuana and two laptop computers.

[4] The success of this first incident caused Mr. Dion and the others to decide to rob the home of Ronald McDonald, who they knew grew his own marijuana. They entered the home armed, masked, and dressed in black clothing and found Mr. McDonald in his bedroom watching television. Mr. Dion pointed the rifle at Mr. McDonald's head as he and the others demanded drugs and money. Mr. Dion and Mr. McDonald struggled for control of the gun while the others entered an adjacent room where Mr. McDonald's 32-year-old son Lane was present.

[5] Lane McDonald began fighting with the four co-accused, who called for help from Mr. Dion. Upon finding the group fighting, Mr. Dion pointed the rifle at Lane McDonald and ordered him to stop. When he did not comply, Mr. Dion shot him once. When Lane McDonald got up and attempted to continue to fight, Mr. Dion shot him three more times.

[6] At this point, Mr. Dion and the others fled the scene. Ronald McDonald called 911, attempted to aid his son, and had to watch as Lane McDonald died on the floor of their home. Lane McDonald had sustained a gunshot wound to his back, another which ricocheted off his skull, and the fatal shot that passed through his lung and heart.

[7] All five accused, including Mr. Dion, confessed to their actions. Mr. Dion went so far as to reenact the murder for the authorities in the course of his warned/cautioned statement.

[8] As noted, Mr. Dion pled guilty to the various charges he faced stemming from both incidents described above, including pleading guilty to the second-degree murder of Lane McDonald.

II. Statutory Provisions and Factors to Consider

[9] Rule 63.04(2) of the *Rules of Court* reads as follows:

63.04(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.

63.04(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.

[10] Notwithstanding the time limit prescribed above, s. 678 of the *Criminal Code* provides that a would-be appellant may ask the Court for an extension of time:

678 (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

678 (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de ce tribunal l'autorisation d'interjeter appel, donne avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Extension of time

Prolongation du délai

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel.

[11] The decision to grant an extension of time to file a Notice of Appeal is discretionary. The judge making that determination must decide whether allowing such a motion is in the interests of justice. The factors to be considered were explored by Baird J.A. in *Cullinan v. R.*, [2022] N.B.J. No. 14 (QL):

In *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469, the Supreme Court concluded that:

The power to extend time under special circumstances in s. 59(1) of the *Act* is a discretionary one. Although the Court has traditionally adopted a generous approach in granting extensions of time, a number of factors guide it in the exercise of its discretion[.]

[...]

The ultimate question is always whether, in all the circumstances and considering the factors referred to above, the justice of the case requires that an extension of time be granted. [para. 6]

In *R. v. McMorran*, [2007] N.B.J. No. 56 (C.A.) (QL), Richard J.A. (as he then was) states the following:

The criteria governing extensions of time to appeal in matters such as these was the subject of discussion in *R. v. Gautreau*, [2004] N.B.J. No. 326 (C.A.) (QL) at paras. 4-6:

Section 678(2) of the *Criminal Code* provides that a judge of the Court of Appeal may extend the time within which a notice of appeal or a notice of application for leave to appeal may be given. The *Criminal Code* does not set out any criteria for the

exercise of the judge's discretion in deciding whether or not to extend the time to appeal. However, courts have set out a number of factors to be considered in deciding whether to extend time pursuant to that provision: See *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713 and *R. v. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (Ont. C.A.), leave to appeal refused, [2002] S.C.C.A. No. 116, (2002), 164 C.C.C. (3d) vi; *R. v. Meidel*, [2000] S.C.C.A. No. 230, (2000), 148 C.C.C. (3d) 437 (B.C.C.A.), leave to appeal refused (2000), 264 N.R. 192 (S.C.C.); and *R. v. Stapledon* (2000), 225 N.B.R. (2d) 260 (C.A.).

The following factors are usually considered in determining whether or not to grant an extension of time:

- i) whether [the] applicant has shown a bona fide intention to appeal within the appeal period;
- ii) whether the applicant has accounted for or explained the delay;
- iii) whether the respondent would be unduly prejudiced by the extension of time; and,
- iv) whether there is merit to the proposed appeal in the sense that there is a reasonably arguable ground;

A judge hearing a motion for an extension of time will exercise his or her discretion considering these factors and any other factors deemed to be appropriate in the circumstances of the particular case. Ultimately, the judge determines whether it would be in the interest of justice to grant the extension of time.

See [...] *R. v. Melanson*, [2006] N.B.J. No. 360 (C.A.) (QL), [...] *R. v. Collier*, [2006] N.B.J. No. 134 (C.A.) (QL). [para. 4]

See also *R. v. Wood*, [2006] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL); *R. v. Roach (A.R)* (2013), 414 N.B.R. (2d) 121, [2013] N.B.J. No. 420 (C.A.) (QL). [paras. 6-7]

III. Grounds of Appeal

[12] Representing himself, Mr. Dion submitted two Notices of Appeal, one dated February 28, 2025, and the other dated March 18, 2025. He also submitted a brief handwritten statement he had labeled as an “Affidavit” although it was not in the proper form and was not witnessed or sworn. The grounds for Mr. Dion’s appeal may be summarized as follows:

- 1) There were judicial errors made in his case;
- 2) The judge at his preliminary hearing had a conflict of interest, because Mr. Dion had previously encountered this judge in a social setting;
- 3) He was not permitted to view the video of Lane McDonald’s autopsy at his preliminary hearing because of its graphic nature;
- 4) There were “two government names” on his RCMP CPIC criminal record;
- 5) One entry on his RCMP CPIC record mistakenly states that he “killed someone using an airgun with intent”;
- 6) He discovered years after the fact that the judge had made an error in his sentence;
- 7) A potential witness (a clerk at a gas station who refused to sell him liquor on the night in question because of his level of intoxication) was never investigated.

IV. Was there a bona fide intention to appeal within the appeal period?

[13] Mr. Dion was sentenced on November 27, 2009. This is his first attempt to file an appeal. In his oral submission, he indicated he had written a letter to the federal Minister of Justice in 2011 expressing a desire to appeal, but never received a response. Other than this one unsubstantiated exception, there has been no indication of Mr. Dion's intention to appeal over the course of the past 16 years.

V. Has there been a reasonable explanation for the delay?

[14] In his written submission seeking an extension of time to file a Notice of Appeal, Mr. Dion stated: (1) he didn't know what was going on; (2) he didn't have a lawyer to explain the process to him; (3) he was very young at the time; and (4) he didn't understand, or he would have appealed right away.

[15] There is nothing in the record before me to support Mr. Dion's claims. I listened carefully to the audio recording of Mr. Dion's appearance in the Court of Queen's Bench. The judge undertook what the Crown describes as "a rigorous s. 606 of the *Criminal Code* plea enquiry ensuring Mr. Dion understood the consequences of his guilty plea, including that he was foregoing the right to challenge his case by having a trial". I agree with this assessment. Nothing in the proceeding suggested Mr. Dion did not understand what was happening, or the ramifications of what he was doing, or that it was in any way involuntary.

VI. Would the intended respondent be unduly prejudiced if there was an extension of time granted?

[16] The reality is that memories fade over time. Having witnesses attempt to recall with clarity what transpired 16 years ago, especially in a case long considered closed, would be significant. Furthermore, having the witnesses revisit a truly horrific murder would no doubt be highly traumatizing. When responding to these arguments, Mr. Dion

stated he doubted the memory of the victim's father would have faded. With respect, he is obviously missing the point.

[17] One aspect of Mr. Dion's appeal, which he somewhat elaborated upon in his oral submission, is an allegation of ineffective assistance of counsel. I note that there is nothing on the face of the record before me to support such a claim. Calling upon the lawyer involved to explain in any meaningful and detailed way what transpired would be challenging, if not impossible.

[18] The Crown also argues granting an extension of time and allowing this appeal to go forward would offend the principle of finality. Moldaver J., writing for the majority in *R. v. Calnen*, 2019 SCC 6, [2019] 1 S.C.R. 301, reminds us that "the principle of finality is 'essential to the integrity of the criminal process'" (para. 70). That said, courts must be mindful to ensure that adherence to the principle of finality does not lead to a miscarriage of justice. In Mr. Dion's case, I am satisfied it would not.

VII. Is there merit to the proposed appeal?

[19] This Court has on numerous occasions dismissed motions for an extension of time "based purely on the fact that the proposed appeal has no prospect of success" (for a recent example, see *Shonaman v. R.*, 2024 NBCA 10, [2023] N.B.J. No. 317 (QL), per Quigg J.A. at para. 9).

[20] I see nothing in Mr. Dion's proposed grounds of appeal to suggest any possibility of success. The Crown's case against Mr. Dion was, in a word, overwhelming. He confessed to the murder of Lane McDonald, he reenacted the crime for the police, and he entered a plea of guilty.

VIII. Conclusion and Disposition

[21] I am satisfied that Mr. Dion's Notice of Motion for an extension of time to file a Notice of Appeal should be dismissed. In my opinion, the interests of justice require me to do so. Mr. Dion has satisfied none of the factors discussed in *Cullinan*.

[22]

The motion is dismissed.

DÉCISION

[Version française]

[1] Seize ans après avoir plaidé coupable et avoir été condamné pour meurtre au deuxième degré et un certain nombre d'autres infractions, M. Dion a demandé, par voie d'avis de motion, la prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel.

I. Contexte factuel

[2] Pour décrire le contexte factuel de la présente affaire, je vais me fonder sur le résumé préparé par l'avocat du ministère public.

[3] Le 9 mars 2009, M. Dion, qui était alors âgé de 19 ans, et quatre coaccusés buvaient de l'alcool et consommaient de la marijuana lorsqu'ils ont décidé de voler un trafiquant de drogue connu. En se préparant, ils ont acquis une carabine de calibre .22 à canon scié et des munitions. Après être entré dans la résidence du trafiquant de drogue, le groupe a commis un vol violent et est parti avec trois sacs de marijuana et deux ordinateurs portatifs.

[4] Le succès de ce premier incident a incité M. Dion et les autres à décider de commettre un vol au domicile de Ronald McDonald qui, à leur connaissance, cultivait de la marijuana. Ils sont entrés dans la résidence armés, masqués et habillés en vêtements noirs et ont trouvé M. McDonald dans sa chambre en train de regarder la télévision. M. Dion a braqué la carabine sur la tête de M. McDonald et lui et les autres lui ont demandé de la drogue et de l'argent. M. Dion et M. McDonald ont lutté pour obtenir la maîtrise de l'arme alors que les autres sont entrés dans une pièce adjacente où se trouvait Lane, le fils de 32 ans de M. McDonald.

[5] Lane McDonald a commencé à se battre avec les quatre coaccusés, qui ont demandé de l'aide à M. Dion. En voyant le groupe se battre, M. Dion a braqué l'arme sur Lane McDonald et lui a ordonné d'arrêter. Lane McDonald n'a pas obtempéré et M. Dion

lui a tiré dessus une fois. Lorsque Lane McDonald s'est relevé et a tenté de continuer de se battre, M. Dion a tiré trois fois de plus sur lui.

[6] À ce moment-là, M. Dion et les autres ont fui les lieux. Ronald McDonald a appelé le 911, a tenté d'aider son fils, et a dû regarder Lane McDonald mourir sur le plancher de leur maison. Lane McDonald avait été atteint par une balle au dos, une autre avait ricoché sur son crâne, et le coup de feu fatal avait traversé son poumon et son cœur.

[7] Les cinq accusés, y compris M. Dion, ont avoué leurs actions. M. Dion est allé jusqu'à reconstituer le meurtre pour les autorités au cours de la déclaration qu'il a faite après mise en garde.

[8] Comme je l'ai mentionné, M. Dion a plaidé coupable aux différentes accusations portées contre lui découlant des deux incidents décrits ci-dessus, y compris à l'accusation du meurtre au deuxième degré de Lane McDonald.

II. Dispositions législatives et facteurs à considérer

[9] La règle 63.04(2) des *Règles de procédure* prévoit ce qui suit :

63.04(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.	63.04(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.
---	--

[10] Indépendamment du délai prescrit ci-dessus, l'art. 678 du *Code criminel* prévoit qu'un appelant éventuel peut demander une prolongation de délai à la Cour :

678 (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal in such manner and	678 (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de ce tribunal l'autorisation d'interjeter appel, donne avis d'appel ou avis de sa demande
--	--

within such period as may be directed by rules of court.

d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Extension of time

Prolongation du délai

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel.

[11] La décision d'accorder une prolongation du délai pour le dépôt d'un avis d'appel est discrétionnaire. Le juge qui prend cette décision doit déterminer si le fait d'accueillir une telle motion est dans l'intérêt de la justice. La juge d'appel Baird a exploré les facteurs à considérer dans *R. c. Cullinan*, [2022] A.N.-B. n° 14 (QL) :

Dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469, la Cour suprême a conclu ainsi :

Le paragraphe 59(1) de la *Loi* confère le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai dans des circonstances déterminées. Bien qu'elle ait traditionnellement adopté une approche libérale en la matière, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire[.]

[...]

En définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue. [par. 6]

Dans l'arrêt *R. c. McMorran*, [2007] A.N.-B. n° 56 (C.A.) (QL), le juge Richard (tel était alors son titre) écrit ce qui suit :

Les critères qui régissent la prorogation d'un délai d'appel dans des affaires comme celle en l'espèce ont été analysés dans *R. c. Gautreau*, [2004] A.N.-B. n° 326 (C.A.) (QL), aux par. 4 à 6 :

[TRADUCTION]

Le paragraphe 678(2) du *Code criminel* prévoit qu'un juge de la Cour d'appel peut proroger le délai dans lequel l'avis d'appel ou l'avis de demande d'autorisation d'appel peut être donné. Le *Code criminel* n'établit aucun critère applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge au moment où il décide de proroger ou non le délai pour interjeter appel. Néanmoins, les tribunaux ont énoncé un certain nombre de facteurs devant être considérés lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande sur le fondement de la disposition susmentionnée : voir *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, et *R. c. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (C.A. Ont.), autorisation d'interjeter appel refusée, [2002] C.S.C.R. n° 116, 164 C.C.C. (3d) vi; *R. c. Meidel*, [2000] C.S.C.R. n° 230, 148 C.C.C. (3d) 437 (C.A.C.-B.), autorisation d'interjeter appel refusée (2000), 264 N.R. 192 (C.S.C.); et *R. c. Stapledon* (J.K.) (2000), 225 R.N.-B. (2^e) 260 (C.A.).

Les facteurs suivants sont habituellement examinés dans la décision d'accorder ou non une prolongation du délai, soit les questions de savoir :

- i) si le requérant a montré qu'il avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit;
- ii) si le requérant a justifié ou expliqué le retard;
- iii) si la prolongation de délai causait à l'intimé un préjudice excessif;
- iv) si l'appel éventuel est fondé, en ce sens qu'il existe un moyen raisonnablement soutenable.

Le juge qui entend une motion en prolongation de délai devra exercer son pouvoir discrétionnaire en

tenant compte des facteurs énoncés ci-dessus ainsi que de tout autre facteur qu'il estime approprié dans les circonstances de l'espèce. En fin de compte, le juge détermine si, dans l'intérêt de la justice, il devrait accorder la prolongation du délai.

Voir aussi *R. c. Melanson*, [2006] A.N.-B. n° 360 (C.A.) (QL), et *R. c. Collier*, [2006] A.N.-B. n° 134 (C.A.) (QL).

Voir aussi *R. c. Wood*, [2006] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL); *R. c. Roach (A.R)* (2013), 414 R.N.-B. (2^e) 121, [2013] A.N.-B. n° 420 (C.A.) (QL). [par. 6 et 7]

III. Moyens d'appel

[12] M. Dion, qui agissait pour son propre compte, a déposé deux avis d'appel, un daté du 28 février 2025 et l'autre du 18 mars 2025. Il a aussi soumis une brève déclaration manuscrite qu'il a désignée comme étant un [TRADUCTION] « affidavit », même s'il n'avait pas été dressé en la bonne forme et que sa déclaration n'avait pas été faite devant témoin ni sous serment. Les moyens d'appel de M. Dion peuvent être résumés ainsi :

- 1) Des erreurs judiciaires ont été commises dans son dossier;
- 2) Le juge à son enquête préliminaire était en situation de conflit d'intérêts, étant donné que M. Dion l'avait rencontré précédemment dans un contexte social;
- 3) On ne lui a pas permis de visionner la vidéo de l'autopsie de Lane McDonald lors de son enquête préliminaire en raison de sa nature explicite;
- 4) Il y avait [TRADUCTION] « deux noms du gouvernement » dans son casier judiciaire du CIPC de la GRC;

- 5) Une entrée dans son dossier du CIPC de la GRC indique à tort qu'il a [TRADUCTION] « tué intentionnellement une personne au moyen d'une arme à air comprimé »;
- 6) Il a découvert des années après les faits que le juge avait commis une erreur dans la détermination de sa peine;
- 7) Un témoin éventuel (le préposé d'une station-service qui a refusé de lui vendre de l'alcool le soir en question en raison de son état d'ébriété avancé) n'a jamais fait l'objet d'une enquête.

IV. L'appelant éventuel avait-il en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit?

[13] La peine de M. Dion a été prononcée le 27 novembre 2009. Ceci est sa première tentative de dépôt d'un appel. Dans ses observations orales, il a indiqué qu'il avait écrit au ministre fédéral de la Justice en 2011 une lettre dans laquelle il exprimait le désir d'interjeter appel, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse. Sauf pour cette unique exception non étayée par des éléments de preuve, rien n'indique que M. Dion avait l'intention d'interjeter appel au cours des 16 dernières années.

V. Une explication raisonnable a-t-elle été fournie pour le délai?

[14] Dans son mémoire en vue d'obtenir une prolongation du délai pour déposer un avis d'appel, M. Dion a affirmé ce qui suit : (1) il ne savait pas ce qui se passait; (2) il n'avait pas d'avocat pour lui expliquer le processus; (3) il était très jeune à l'époque; et (4) il ne comprenait pas, sinon il aurait interjeté appel immédiatement.

[15] Rien dans le dossier dont je dispose n'étaye les allégations de M. Dion. J'ai écouté attentivement l'enregistrement sonore de la comparution de M. Dion à la Cour du Banc de la Reine. Le juge a procédé à ce que le ministère public décrit comme [TRADUCTION] « un examen rigoureux des conditions énoncées à l'art. 606 du *Code*

criminel pour s'assurer que M. Dion comprenait les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, y compris qu'il renonçait au droit de contester la décision dans le cadre d'un procès ». Je souscris à cette description. Rien dans l'instance ne porte à croire que M. Dion ne comprenait pas ce qui se passait ou les conséquences de ce qu'il faisait, ou qu'il agissait involontairement de quelque façon que ce soit.

VI. La prolongation de délai causerait-elle à l'intimé éventuel un préjudice excessif?

[16] Dans la réalité, les souvenirs s'estompent avec le temps. Demander à des témoins de se rappeler clairement ce qui s'est passé il y a 16 ans, en particulier dans un dossier considéré comme clos depuis longtemps, serait significatif. De plus, demander aux témoins de revenir sur un meurtre véritablement horrible serait sans aucun doute très traumatisant. En répondant à ces arguments, M. Dion a affirmé qu'il doutait que les souvenirs du père de la victime se soient estompés. En toute déférence, il a évidemment passé à côté de la question.

[17] Un aspect de l'appel de M. Dion, qu'il a quelque peu abordé durant ses observations orales, est une allégation de représentation inefficace par son avocat. Je constate qu'il n'y a rien dans le dossier dont je dispose qui appuie une telle allégation. Convoquer l'avocat en cause pour qu'il explique d'une façon significative et détaillée ce qui s'est passé serait difficile, sinon impossible.

[18] Le ministère public affirme en outre que le fait d'accorder une prolongation du délai et de permettre que cet appel soit instruit enfreindrait le principe du caractère définitif des décisions. Le juge Moldaver, s'exprimant au nom de la majorité dans *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, [2019] 1 R.C.S. 301, nous rappelle que « le principe du caractère définitif des décisions est "essentie[l] à l'intégrité du processus en matière criminelle" » (par. 70). Cela dit, les tribunaux doivent s'assurer que le respect du principe du caractère définitif des décisions n'entraîne pas d'erreur judiciaire. Dans le cas de M. Dion, j'estime que ce ne serait pas le cas.

VII. L'appel éventuel est-il fondé?

[19] Notre Cour a en de nombreuses occasions rejeté des motions en vue d'obtenir une prolongation du délai [TRADUCTION] « sur le seul fondement du fait qu'il n'y avait aucune possibilité que l'appel éventuel soit accueilli » (pour un exemple récent, voir *Shonaman c. R.*, 2024 NBCA 10, [2023] A.N.-B. n° 317 (QL), la juge Quigg, au par. 9).

[20] Je ne décèle rien dans les moyens d'appel proposés par M. Dion qui laisse entrevoir une possibilité de réussite. La preuve du ministère public contre M. Dion était, en un mot, accablante. Il a avoué avoir commis le meurtre de Lane McDonald, a reconstitué le crime pour les policiers et a inscrit un plaidoyer de culpabilité.

VIII. Conclusion et dispositif

[21] Je suis convaincu que l'avis de motion de M. Dion en prolongation du délai de dépôt d'un avis d'appel devrait être rejeté. J'estime que l'intérêt de la justice m'oblige à prendre cette décision. M. Dion ne répond à aucun des facteurs examinés dans l'arrêt *Cullinan*.

[22] La motion est rejetée.